



Le PLFSS

Définitions

Qu'est-ce que la Sécurité Sociale ?

La Sécurité Sociale a pour objectif de protéger les résidents français face à certains événements qui surviennent tout au long de leur vie. Son budget est composé de dépenses, principalement sous forme de prestations, et de recettes alimentées notamment par les contributions.

Les recettes sont gérées par la branche du recouvrement, composée des URSSAF (**U**nion de **R**ecouvrement des cotisations de **S**écurité **S**ociale et d'**A**llocations **F**amiliales).

Concernant les dépenses, il existe 4 branches :

- **Assurance maladie** : couvre les dépenses d'hospitalisation, de médicaments, mais aussi des consultations des professionnels de santé.
- **Retraite** : prise en charge de l'inscription des revenus sur le compte vieillesse de chacun tout au long de sa vie active à partir des déclarations internet des entreprises. Ces déclarations permettent par la suite de calculer le montant des retraites et de les verser.
- **Accident du travail** : prise en charge des frais liés aux maladies professionnelles et aux accidents du travail.
- **Famille** : versement de différents types de prestations liées à la naissance, à la garde d'enfants, aux aides à l'éducation et au logement.

Ces 4 branches forment le régime général de la Sécurité Sociale qui a intégré les indépendants le 1er janvier 2018.

Des organisations spécifiques s'ajoutent au régime général, dont la MSA (**M**utualité **S**ociale **A**gricole) pour les agriculteurs ou encore les régimes spéciaux.

Toutes les personnes vivant en France contribuent au financement de la Sécurité Sociale, qui en retour, couvre toute la population.

Le principe est celui du pot commun fonctionnant par solidarité. Le montant de la contribution versée par chaque citoyen ne dépend pas de ses propres risques, mais de ses revenus.



Qu'est-ce que le PLFSS ?

Le **PLFSS** correspond au **P**rojet de **L**oi de **F**inancement de la **S**écurité **S**ociale.

Il est voté tous les ans et permet de fixer les objectifs de dépenses (notamment l'**ONDAM**) en fonction des prévisions (prévues par le PLFSS précédent) et des recettes.

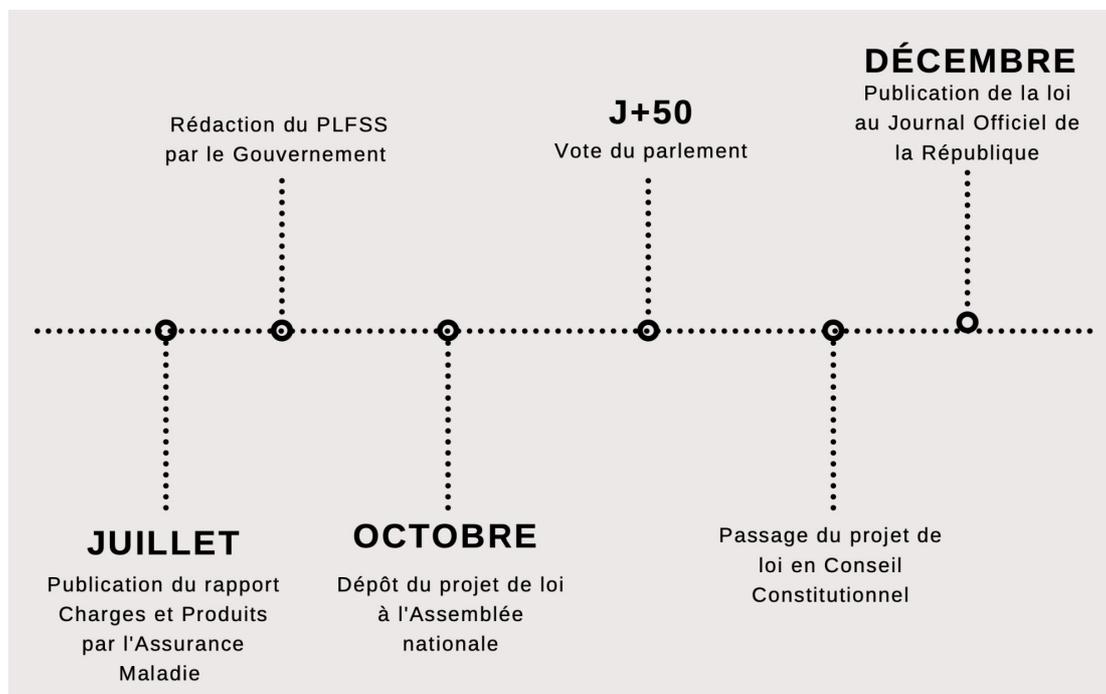
Qu'est-ce que l'ONDAM ?

L'**ONDAM** est l'**O**bjectif **N**ational des **D**épenses de l'**A**ssurance **M**aladie.

C'est un montant **prévisionnel** annuel des dépenses de l'Assurance maladie pour les régimes obligatoires de base. Il sert essentiellement à piloter le budget de l'Assurance Maladie.

Cet objectif peut être dépassé.

Chronologie du PLFSS





Acteurs principaux

Les acteurs participant à la **conception** du projet de loi :

- Direction du [Budget](#)
- Direction de la [Sécurité Sociale](#)

→ Assurer la coordination entre le projet de loi de finances (PLF) et le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS).

- Direction du [Ministère des Affaires Sociales](#)
- Direction du [Travail](#)
- Organismes de [Sécurité Sociale](#)

→ Implication de ces directions dans les domaines relevant de leur compétence : transmission de leurs propositions.

- [Conseil d'État](#)

→ Avis consultatif avant dépôt du projet de loi au Parlement .

Le texte est déposé aux parlements par le Gouvernement ; il est examiné par des [députés](#) (Assemblée Nationale) et des [sénateurs](#) (Sénat).

Plusieurs lectures sont réalisées : quelque soit l'assemblée, le PLFSS est examiné en première lecture par la commission des affaires sociales.

Les acteurs interagissant **après** le vote par le Parlement :

- [Cour des comptes](#)

→ Contrôle de l'application des lois de financement de la Sécurité Sociale et certification des comptes (*la Cour des comptes publie également le rapport charge et produits*).

- [Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la Sécurité sociale \(MECSS\)](#)

→ Suivi permanent de l'application des lois de financement de la Sécurité Sociale.

Rôle de l'ANEPF

L'ANEPF est l'Association Nationale des Étudiants en Pharmacie de France, elle représente l'ensemble des étudiants en pharmacie du territoire français. Le bureau national est composé de 25 personnes différentes (pour l'année 2022-2023), chacune en charge d'une thématique précise.

Dans un premier temps, le Président et le Vice-Président en charge des Perspectives Professionnelles, réalisent du lobbying auprès de différents députés et sénateurs. En quelque sorte, ils contactent des parlementaires (députés et/ou sénateurs) qui seraient d'accord pour travailler avec l'ANEPF et pour porter les positions des étudiants en pharmacie.

Lorsque le PLFSS est rendu public, le Vice-Président chargé des Perspectives Professionnelles l'étudie méticuleusement. Très rapidement, il écrit une contribution avec toutes les propositions de l'ANEPF (toujours en accord avec les positions de l'ANEPF) sur ce projet de loi. Une fois cette contribution terminée, elle est envoyée aux parlementaires ayant accepté de travailler en collaboration avec les étudiants : à ce moment-là, les députés et sénateurs peuvent poser des amendements sur ce projet de loi avec les propositions de l'ANEPF. La contribution est également partagée aux différents syndicats pharmaceutiques, à la presse ainsi qu'à l'ensemble des acteurs de la profession.

Définitions des termes techniques

Promulguer : publier de manière officielle une proposition de loi, de décret, d'arrêté, de texte dans les formes requises et rendre ce texte de loi exécutoire.

Navette parlementaire : mouvement de va-et-vient d'un projet de loi entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Pour qu'il soit adopté, un texte doit être voté dans les mêmes termes par les deux chambres ; c'est la Constitution qui le prévoit (art. 45, alinéa 1 : "Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique").

Chacune des deux chambres examinent successivement les projets de loi en discussion et peut éventuellement modifier les textes votés par l'autre assemblée. Seuls les articles où persiste une divergence restent en discussion.

La navette parlementaire prend fin lorsqu'une des deux chambres adopte, sans modifier, les textes proposés par l'autre chambre.

Si aucun accord n'est trouvé, une commission de 7 députés et 7 sénateurs se réunit : c'est la commission mixte paritaire (CMP). Elle peut être rassemblée à l'initiative du Premier ministre ou à celle des présidents des deux assemblées. Cette commission a pour but la conciliation des deux assemblées sur un texte commun.



À la suite de cette réunion, la loi est transmise à l'Assemblée nationale pour promulgation. Si la commission mixte paritaire n'aboutit pas à une conciliation, la lecture définitive revient à l'Assemblée nationale ; c'est donc elle qui prendra la décision finale.

Amendement : modification proposée au cours d'un débat en assemblée afin de reformuler, préciser, un projet ou une proposition de loi.

49.3 : L'article 49.3 de la Constitution donne la possibilité au Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, d'engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote :

- d'un projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS)
- d'un projet de loi de finance (PLF)
- d'un autre projet ou une proposition de loi en débat à l'Assemblée nationale (*ex* : Loi du travail El Khomri 2016)

Si le Premier ministre engage le 49.3, sa décision entraîne la suspension immédiate de la discussion du projet de loi ; le texte est considéré comme adopté, sans être soumis au vote. Une motion de censure peut être déposée dans les 24 heures qui suivent pour contrer ce 49.3. Cette dernière doit être votée selon certaines modalités : seuls les votes favorables à la motion de censure sont recensés et elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'assemblée. Si la motion de censure est adoptée, le texte est rejeté.

Depuis la réforme constitutionnelle datant du 23 juillet 2008, l'article 49.3 ne peut être utilisé que sur un seul texte au cours d'une même session parlementaire, hors projets de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale où la limite n'existe pas.

Contact

LALINEC Servanne

VP Perspectives Professionnelles

perspectives.profession@anepf.org | 06 25 02 26 18

